
note à l'attention de

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes
en DRAM Le Havre, Rennes, Nantes, Bordeaux, Marseille, Fort-de-
France et Saint-Denis-de-la-Réunion
MM. les chefs des services des affaires maritimes de Nouvelle-
Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte

La Défense, le 13 juillet 2007

direction générale
du Personnel
et de
l'Administration
service
du Personnel
mission des Etudes
et des Rémunérations

objet : régime indemnitaire 2007 des contrôleurs des affaires maritimes (CAM) et syndics des gens de mer (SGM) affectés en service déconcentré

référence : circulaires Commissions indemnitaires du 13 juillet 2007 et régime indemnitaire 2007 des personnels des filières administrative, médico-sociale, transports terrestres, affaires maritimes, adjoints techniques et de certains agents contractuels en date du 4 juillet 2007

affaire suivie par : Patricia SOILLY – DGPA/SP/ER - tél. : 01 40 81 75 50, fax : 01 40 81 65 13
courriel : patricia.soilly@equipement.gouv.fr

nom du document : modulation DRAM.odt

Le plan triennal de revalorisation des régimes indemnitaires servis aux contrôleurs des affaires maritimes (CAM) et syndics des gens de mer (SGM) s'achève en 2007; les dotations budgétaires moyennes (DBM) fixées pour les CAM et SGM affectés en service déconcentré (hors complément fonctionnel) sont désormais strictement à parité avec les DBM définies pour les secrétaires et adjoints administratifs de l'équipement affectés en service déconcentré.

Il avait été acté dès 2005 que dès lors que serait atteinte une stricte parité, serait mis en oeuvre un processus de modulation des attributions individuelles comme cela est pratiqué depuis de nombreuses années pour les corps homologues du périmètre Équipement.

La présente circulaire qui vient en complément des deux circulaires citées en référence a pour objet de vous expliciter le contexte et les processus de la mise en oeuvre de cette modulation.

1 - le contexte réglementaire

- Eligibilité à l'indemnité d'administration et de technicité – IAT (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié) pour les contrôleurs de classe normale dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380, les syndics des gens de mer.
- Eligibilité à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002) pour les contrôleurs de classe normale dont l'indice brut est supérieur à 380, de classe supérieure et de classe exceptionnelle.

Tour Pascal B
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 60 98
télécopie :
01 40 81 65 13
courrielcourriel :
ER.SP.DGPA
@equipement.gouv.fr

Aux termes des décrets du 14 janvier 2002, la dotation à servir à chaque agent peut, s'agissant de l'IAT, être modulée selon la manière de servir dans l'exercice des fonctions ou s'agissant de l'IFTS, varier suivant le supplément de travail fourni et les sujétions auxquels le bénéficiaire doit faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

2 – le processus de modulation

- ✓ La modulation est mise en oeuvre par l'application d'un coefficient individuel à une dotation budgétaire moyenne et permet de déterminer la dotation individuelle de chaque agent. La moyenne des coefficients individuels doit être, pour chaque corps, égale à 1.
- ✓ Les marges de modulation retenues, identiques à celles qui sont appliquées aux secrétaires et adjoints administratifs de l'équipement affectés en service déconcentré, sont les suivantes :
 - ✓ de 0,90 à 1,10 pour les CAM
 - ✓ de 0,95 à 1,05 pour les SGM
 Le coefficient est exprimé à deux décimales et les paliers de progression peuvent être fixés à l'appréciation à 0,05 ou moins.
- ✓ Le coefficient est appliqué sur la seule DBM de base et ne l'est pas sur le complément fonctionnel de 540€ (servi aux agents chargés d'inspection de sécurité des navires, du contrôle du travail maritime ou affectés au CNTS de Lorient). Il n'est pas applicable non plus bien sûr sur la prime de personnel navigant servi aux agents de la spécialité Navigation/sécurité.

3 – le processus d'harmonisation et notification :

Compte tenu de la taille des populations concernées et des compétences particulières dévolues aux directeurs de DRAM dites « article 4 » en matière de personnel, il revient à ces derniers de conduire l'exercice indemnitaire à savoir :

- solliciter les chefs des services où sont affectés les CAM et SGM (au 1er mai de l'année de gestion) en vue d'une proposition de coefficient individuel
- s'assurer de la cohérence globale de l'exercice sur le périmètre de gestion (moyenne de 1) et harmonisation des éventuelles discordances
- réunir la commission indemnitaire (cf sur ce point la circulaire Commissions indemnitaires visée en référence) et notifier individuellement à chaque agent la dotation qui lui est attribuée.¹

Les chefs des services des affaires maritimes de Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte conduiront l'exercice pour les agents de leur périmètre.

¹ Un modèle de fiche de notification est proposé en annexe 2 de la circulaire DGPA « Principes généraux de la rémunération diffusée le 2 août 2006

S'agissant du premier exercice à mener, je ne saurais que recommander de programmer en amont de la procédure, une réunion du collège des chefs de service concernés pour présenter le dispositif et établir des règles et critères communs à l'établissement des propositions de coefficient.

Concernant les commissions indemnitaires, la circulaire visée en référence prévoit la possibilité de mise en place sur 2008; je vous invite toutefois vivement à installer vos commissions dès 2007 afin de disposer d'un lieu privilégié de dialogue avec les représentants des CAM et SGM s'agissant particulièrement de la première mise en oeuvre de la modulation de leurs primes.

Les éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire sont à signaler, sous le présent timbre, à la mission Études et Rémunérations.

Pour le ministre et par délégation
La directrice générale du personnel et de l'administration

Signé

Hélène JACQUOT GUIMBAL